

le ne boitait plus, et aussi qu'il ne fallait pas faire "partir" la jument trop vite; qu'elle était portée à souffler mais qu'elle n'avait pas le souffle, ce dont l'acheteur avait pu se rendre compte par l'examen et l'essai de la jument; l'action n'a pas été instituée dans les délais raisonnables; et enfin que la vente n'a pas été faite au demandeur mais au nommé Baker.

La Cour de première instance a renvoyé l'action:

Considérant que l'action était tardive; que le prétendu défaut de souffle était visible, apparent et a été connu de l'acheteur; que pour qu'un vice donne lieu à garantie, il faut qu'il n'ait pas été connu de l'acheteur; et que la garantie conventionnelle n'avait pas été prouvée.

La Cour de revision a infirmé ce jugement, et a maintenu l'action.

*Lemieux, J. C. S.*:—Les questions que ce tribunal est appelé à décider sont les suivantes:—

1. La vente a-t-elle été faite par Tremblay à Baker ou à M. Fitzpatrick?

2. La jument en question souffrait-elle, lors de la vente, de quelque vice contre lequel l'acheteur est protégé par la loi ou par la convention?

3. Y a-t-il eu garantie conventionnelle et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

4. L'action a-t-elle été intentée avec diligence, aux termes de la loi ou dans les délais dans lesquels l'action résultant de la garantie spéciale doit être prise?

10. Nous disposerons, dès le début, de la question préliminaire invoquée par Tremblay, à savoir que la jument n'avait pas été vendue au demandeur mais bien à Baker et que, partant, il n'existait aucune relation de vendeur et d'acheteur et aucun lien de droit permettant à M. Fitz-